



## Décision de radiodiffusion CRTC 2009-443-1

Voir aussi : 2009-443

Ottawa, le 14 octobre 2009

**Groupe TVA inc.**  
L'ensemble du Canada

*Demande 2008-1701-2, reçue le 17 décembre 2008*

### Correction – Prise 2 – modifications de licence

1. Par la présente, le Conseil corrige une erreur qui s'est glissée dans *Prise 2 – modifications de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2009-443, 24 juillet 2009.
2. Le paragraphe 7 de la décision est remplacé par ce qui suit :

Par conséquent, le Conseil remplace la condition de licence 3 actuelle, énoncée dans la décision 2005-527, par la **condition de licence** suivante :

3. La programmation doit appartenir exclusivement aux catégories suivantes énoncées à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés* :

- 2 b) Documentaires de longue durée
- 6 a) Émissions de sports professionnels
- 7 Émissions dramatiques et comiques
  - a) Séries dramatiques en cours
  - b) Séries comiques en cours (comédies de situation)
  - c) Émissions spéciales, miniséries et longs métrages pour la télévision
  - d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision
  - e) Films et émissions d'animation pour la télévision
  - f) Émissions de sketches comiques, improvisations, œuvres non scénarisées, monologues comiques
  - g) Autres dramatiques
- 8 a) Émissions de musique et de danse autres que les émissions de musique vidéo et les vidéoclips
  - b) Vidéoclips
  - c) Émissions de musique vidéo
- 9 Variétés
- 10 Jeux-questionnaires
- 11 Émissions de divertissement général et d'intérêt général
- 12 Interludes
- 13 Messages d'intérêt public

## 14 Info-publicités, vidéos promotionnels et d'entreprises

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.*